

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
N°DEC2024_065**

**DESIGNATION D'UNE ENTREPRISE DE
NETTOYAGE POUR LE SIEGE ADMINISTRATIF
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
SEULLES TERRE ET MER**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu les devis demandés et les offres reçues,
- Considérant la nécessité de passer un contrat pour l'entretien du siège administratif et des vitreries de la communauté de communes Seules Terre et Mer
- Considérant que l'offre de la société SEGID PROPLETE est l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE :

De retenir la proposition de SEGID PRORPRETE, 4 impasse Initialis, Citis 14200 Hérouville-Saint-Clair pour l'entretien du siège administratif et des vitreries de la communauté de communes Seules Terre et Mer à hauteur de trois fois par semaine pour un montant de 966,46€ H.T. par mois pour le nettoyage régulier et deux fois par an pour le nettoyage des vitreries pour un montant de 672€ HT.

De signer le contrat n°0837 pour une durée de 2 ans reconductible pour la même durée.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seules, le 14/8/2024


LE PRÉSIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER

Thierry OZENNE

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN